

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 436-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;
VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 décembre 2011 en vue de prolonger l'interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;
VU l'avis favorable de M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011, donnant délégation de signature à M. Jean-Claude PETUREAU, Directeur Départemental des Territoires des Deux Sèvres ;
CONSIDERANT l'évolution régressive de l'aire de distribution et des milieux favorables au développement de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ainsi que la diminution constante des effectifs de ses populations dans le département des Deux-Sèvres ;
CONSIDERANT que l'interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches permettrait la protection des populations de cette espèce favorisant ainsi son maintien voire son développement et serait susceptible de limiter la propagation de maladies contagieuses et mortelles pour cette espèce (notamment l'Aphanomycose) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

A R R E T E

Article 1

La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite jusqu'au 31 décembre 2012 dans tous les cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 2

Toute capture de cette espèce devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

... / ...

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délai.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous - Préfète de BRESSUIRE, Madame la Sous - Préfète de PARTHENAY, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant - Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairies, pendant trente jours au moins, par le soin des maires de chaque commune.

NIORT, le 16 décembre 2011

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Le chef de Service
Eau et Environnement



Didier AUBERT